



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche
Et de l'Environnement Centre*

ARRETE n° 2006.284.6 du 11 octobre 2006

installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté autorisant la société DUBUIS à poursuivre ses activités de fabrication d'outillages hydrauliques et hydropneumatiques, 17 rue Jules Berthonneau à BLOIS

LE PREFET de Loir-et-Cher

VU le Code de l'environnement et notamment :

- Le livre II, titre Ier relatif à l'eau et milieux aquatiques ;
- Le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le livre V, titre IV relatif aux déchets ;
- Le livre V, titre VII relatif à la prévention des nuisances acoustiques et visuelles ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié relatif à la récupération des huiles usagées ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié relatif à la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement aujourd'hui repris dans le code de l'environnement

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées ;

VU la demande présentée le 31 octobre 2003 par la société DUBUIS, dont le siège social est situé Rue Jules Berthonneau BP 3406 41034 BLOIS CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication d'outillages hydrauliques, 17 rue Jules Berthonneau à BLOIS ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 juin 2006 relatif à la déclaration d'une installation de traitement thermique des métaux ;

VU la transmission de l'exploitant en date du 30 juin 2006 relative à la modification des zones de dangers du fait des évolutions des stockages de cartons et de mousses ;

VU le rapport et les propositions en date du 08 août 2006 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 14 septembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDERANT que l'ensemble des avis exprimés est favorable à l'autorisation de la poursuite de l'exploitation des installations de la société DUBUIS ;

CONSIDERANT que les remarques formulées lors des consultations ont été prises en compte dans les présentes dispositions techniques imposées à l'établissement ;

CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant complétées de celles imposées par le présent arrêté sont de nature à réduire sensiblement les risques générés par les activités exercées ;

CONSIDERANT que les conditions de surveillance et les dispositions d'intervention existantes et imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les conséquences d'une situation accidentelle sur le site (déversement, incendie) ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations concernant :

- les économies d'eau,
- l'arrêt des rejets industriels dans le réseau eaux usées de la commune,
- le traitement des eaux pluviales,
- la mise en place d'une installation de dégraissage plus performante,
- l'arrêt d'un circuit de réfrigération ouvert,
- le retrait et l'élimination d'un transformateur au PCB.

Considérant que les installations de compression exploitées sont des appareils distincts au sens de la note technique du ministère en charge de l'écologie en date du 19 décembre 1979 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DUBUIS dont le siège social est situé rue Jules Berthonneau BP 3406 41034 BLOIS CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation en Zone Industrielle Nord de Blois, sur le territoire de la commune de VILLEBAROU, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Récépissé de déclaration du 15 septembre 1986 et prescriptions techniques associées du 18 juin 1986	Totalité	suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le titre 8 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au		P _{TOTALE} des machines installées	> à 500	kW	790	kW

			fonctionnement de l'installation étant P						
2561		D	Trempe, recuit et revenu de métaux et alliages	1 four de traitement thermique des métaux	Pas de seuil				
2564	2	D, C	Nettoyage, dégraissage... par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2 installations de dégraissage $Q_{ultra\ son} = 120\ l$ $Q_{shellsol} = 90\ l$	Q_{TOTALE} de produit présent dans l'installation	> à 200 et < à 1500	litres	210	litres
2565	4	D, C	Vibro abrasions	1 installation	Volume de la cuve	> 200	litres	1000	litres
2565	2.b	D, C	Revêtement métallique ou traitement de surface. Le volume total des cuves de traitement étant Q	$Q_{neutra\ pon} = 80 + 500\ l$ $Q_{brunissage} : 340\ l$ $Q_{TOTALE} = 920\ l$	Q_{TOTALE} de produit présent dans l'installation	> à 200 et < à 1500	litres	920	litres
2920	2.b	D	Installation de réfrigération et de compression utilisant un fluide non toxique et non inflammable et dont la puissance totale installée est P	$P_{R22} = 38\ kW$ $P_{AIR} : 41\ kW$	Puissance mécanique des installations	> à 50 et < à 500	kW	79	kW

Certaines des activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées mais les puissances et volumes en œuvre se révèlent « non classés » : 1412 (stockage de gaz inflammable, 26 kg), 1418 (acétylène, 7 kg), 1220 (oxygène : 15 kg), 2575 (emploi de matières abrasives, 10 kW), 2910 (combustion, 0,527 kW), 2920 (compresseurs d'air, 41 kW), 2920 (réfrigération/climatisation, 46 kW), 2925 (charge d'accumulateurs, 1,6 kW).

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Dénomination
VILLEBAROU	49 et 53	Zone industrielle Nord de Blois

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 10800 m.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiments	Surfaces (m ²)
Bureaux	750
Bâtiment de production	2 080
Hangar de stockage de matières premières (métaux)	200
Bâtiment brunissage	280
Restaurant	210
Autre	Surfaces (m ²)
Surfaces étanches (voirie)	4 700
Espaces verts	3 150

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION A L'INTERIEUR DES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT

Le site ne comporte aucune zone de protection à risque d'explosion.

Concernant le risque incendie, des zones sont définies à l'intérieur des limites de l'établissement autour des installations de stockage des huiles, des locaux d'archivage et du local d'entreposage des cartons. Elles sont reportées sur le plan en annexe 1.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces zones sont définies selon les éléments de l'étude des dangers et les compléments apportés le 30 juin 2006 par l'exploitant.

Ces définitions imposent des obligations pour l'exploitant, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de carton et de mousse,
- les projets de modifications de ses installations d'entreposage. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

L'exploitant transmet copie du plan de zonage joint à France Télécom et tient informé ce tiers de toute modification ayant un impact sur ledit zonage.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets,
- insertion et l'intégration paysagère du site dans son environnement,
- la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques et les dépollutions et surveillances qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 1.6.7. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de

cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
01/12/02	Arrêté du 1 ^{er} décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/08/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et, ainsi, en réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Lors de la restauration éventuelle des façades, l'exploitant favorise l'intégration du bâtiment par le choix de couleurs neutres et discrètes, dans la palette des couleurs locales.

Lors du renouvellement éventuel des plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, utiliser uniquement des essences locales.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié aux établissements consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie ainsi que pour les déchets pyrotechniques. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation, à base d'essences exclusivement locales, sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne

présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 3.2.2.1. Définitions.

On entend par :

- " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 3.2.2.2. Plan de gestion des solvants

Le site utilise moins de trente tonnes par an.

Si le site utilise plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

Le plan de gestion des solvants tient compte des solvants réutilisés dans l'installation (recyclage dans la machine de dégraissage aux ultra sons).

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées
1	Installation de brunissage
2	Four de traitement thermique

Article 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées
Conduit n°1	Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Installation de brunissage
Conduit n°2		Four de traitement thermique des métaux

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et rapportés à 21 % d'oxygène ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2°	Ventilation ateliers et zone d'électrochimie
Poussières	Sans objet	150	100
Métaux totaux (particulaire et vésiculaire)	5 mg/Nm ³	Sans objet	5 mg/Nm ³
COVNM totaux	110	110	110
COV R40 et/ou annexe III	Sans objet	Sans objet	20
Acidité, exprimée en H	0,5	Sans objet	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10	Sans objet	10

L'installation de dégraissage à ultrason est maintenue en bon état et garantie un rejet de solvants inférieur à 10 mg eqC/Nm³.

ARTICLE 3.2.6. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Emissions diffuses
Flux	%
COVNM	< 20 (hors dégraissage)
COV R40 et/ou annexe III	< 15 (dégraissage)

Les % d'émissions diffuses de COV sont déterminées au regard des quantités de solvants utilisés (achats + réutilisation) correspondant.

- COVNM : quantité totale des solvants utilisés,
- R40 et/ou annexe III : quantité utilisée de ce type de solvants.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	< à 800 m ³	3 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou appareil de disconnexion à zone de pression réduite (ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.1. Forage en nappe

Il n'existe pas de forage de prélèvements d'eaux souterraines sur le site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés.

Seules les eaux usées des sanitaires sont raccordées au réseau eaux usées communal.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles dans les réseaux.

Les effluents aqueux rejetés (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement et du réseau d'eaux pluviales par rapport à l'extérieur. Les deux dispositifs en place sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ils sont protégés de la circulation des automobiles par des dispositifs fixes, ancrés dans le sol. Ils disposent d'un marquage adapté.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux industrielles (électrochimie et vibro-abrasion) qui sont traitées comme des déchets,
- Les eaux sanitaires, qui sont raccordées au réseau eaux usées communal,
- Les eaux pluviales non polluées (toitures), qui peuvent être raccordées au réseau eaux pluviales sans traitement particulier,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries) qui doivent être traitées avant rejets dans le réseau ou dans le milieu naturel.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée, sauf avis contraire de la collectivité concernée et du gestionnaire du réseau, en application de l'article L 35-8 du Code de la santé publique.

Cette autorisation de raccordement est transmise à l'inspecteur des installations classées et au service de l'Etat chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Des séparateurs d'hydrocarbures sont en place pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La conception et la performance des séparateurs d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les capacités de stockage des effluents liquides sont dimensionnées pour interdire tout rejet d'eaux industrielles dans les réseaux.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES SEPARATEURS D'HYDROCARBURES

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Le point de rejets des eaux pluviales traitées au réseau communal est renseigné sur le plan demandé à l'Article 4.2.2. du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements sur les eaux pluviales de voiries

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] (hors conditions météorologiques particulières),
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Hydrocarbures totaux : < à 5 mg/l,

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Les eaux de purge des circuits de refroidissement sont traitées et éliminées comme des déchets, conformément au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation

satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il tient un registre des déchets produits et éliminés.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

L'installation fonctionne en 3x8. L'amplitude horaire est comprise du lundi 05 heures au samedi 02 heures

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 5h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 2h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**Article 6.2.3.1. Installations nouvelles**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 5h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) en LAeq	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 2h, (ainsi que dimanches et jours fériés) en LAeq (sauf précision contraire)
Niveau sonore limite admissible point	64 dB(A)	47 dB(A) en L50
« E1 ».....	58 dB(A)	46 dB(A) en L50
point	56 dB(A)	48 dB(A)
« E2 ».....	54 dB(A)	49 dB(A)
point		
« E3 ».....		
point		
« E4 ».....		

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points segments « E1 », « E2 », « E3 » et « E4 » sont définis sur le plan annexé (2) au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive (présence de gaz), l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant informe le propriétaire de la parcelle 30 de l'existence des risques générés par un éventuel incendie du stockage de cartons et mousses.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures ouvrables, un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

L'alarme incendie dispose d'un report vers l'organisme de gardiennage.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas

de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut des installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils sont édifiés en matériaux incombustibles.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une

déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations de solvants à phrase de risque R40 et/ou listé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'installation dans laquelle est mis en œuvre des solvants à phrase de risque R40 et/ou listé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fait l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité garantissant l'absence de rejets significatifs lors des ouvertures de l'appareil.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations mettant en œuvre des solvants à phrase de risque R40 et/ou listé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est conçu et maintenu en état de fonctionnement de façon que toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation soit détectée et qu'une action corrective soit engagée dans des délais que l'exploitant définit dans son référentiel d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

A minima, les zones à risques d'incendie identifiées par l'étude des dangers sont équipées de détecteurs d'incendie. La sécurité d'un local ne peut reposer sur un seul détecteur.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les cuves de rétention des eaux usées sont régulièrement vérifiées.

Les cuves de stockage d'hydrocarbures enterrées simple paroi sont remplacées par des cuves en fosse étanche ou par des cuves double parois (avec détection de fuite entre paroi) avant le 31 décembre 2010. D'ici cette date, elles doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans. Ce contrôle est réalisé par un organisme agréé pour les contrôles des réservoirs d'hydrocarbures enterrés.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les fûts de stockage comportent un étiquetage réglementaire adapté à la substance qu'ils contiennent.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réseaux utilisés comme rétention en cas d'accident ou d'incident ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, l'exploitant fait vérifier annuellement l'ensemble des moyens de secours de l'établissement.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- une réserve de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et une pelle pour la mise en œuvre ;

Les différents organes de commandes des vannes qui permettent de retenir les eaux d'extinction sont identifiés, protégés et accessibles en toute situation conformément à l'Article 4.2.4.1. du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer des performances minimales de son réseau de robinets d'incendie armés. Ainsi, l'installation est conforme à la norme NFS 62-201 et la pression du RIA le plus défavorisé reste supérieure à 2,5 bars en toute circonstance.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (tel 18 ou 112). Ces consignes sont affichées, notamment, à proximité de téléphones fixes. Elles devront préciser clairement le nom et l'adresse de l'entreprise et le motif pour lequel une intervention est demandée,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. REPERAGE

Les différentes coupures en énergie [gaz, électricité] sont identifiées à l'aide de pictogrammes adaptés.

En cas de travaux, les commandes de désenfumage de la zone de production sont positionnées à proximité des accès.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire.. Ces consignes seront diffusées à tout le personnel et affichées à l'intérieur des bâtiments. Elles devront préciser le (ou les) points de ralliement du personnel.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 7.7.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement sont équipés pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

ARTICLE 8.1.1. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs entre ateliers et bureaux REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- les murs en périphérie des ateliers sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur au moins 3 m de hauteur,
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les murs séparant les bureaux des ateliers disposant d'ouvertures, une détection incendie est en place dans les ateliers comme dans les bureaux.

Les ateliers de travail mécanique des métaux sont équipés en partie haute, sur au moins 2 % de la surface de la toiture, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.1.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.1.4. EPANDAGE

L'exploitant ne réalise (ou ne fait réaliser) aucun épandage des eaux résiduelles, des boues et des déchets produits.

CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DE SURFACE

Les présentes dispositions s'appliquent à l'installation de brunissage et aux cuves de dégraissants (Neutracon). Aucun produit inflammable n'est mis en jeu pour cette activité.

ARTICLE 8.2.1. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux qui comportent des cuves relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter tout risque d'atmosphère

explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS DIVERSES

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

ARTICLE 8.2.3. VALEURS LIMITES DES REJETS LIQUIDES

Conformément à l'Article 4.2.4. du présent arrêté, il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles dans les réseaux.

ARTICLE 8.2.4. VIBRO ABRASION

Les boues et eaux usées de l'installation de vibro-abrasion ne sont pas rejetées au réseau mais évacuées en tant que déchets. Les stockages intermédiaires sont sur rétentions.

CHAPITRE 8.3 DEGRAISSAGE UTILISANT DES SOLVANTS ORGANIQUES

ARTICLE 8.3.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

En situation normale, le dichlorométhane (DCM) est ininflammable.

L'installation de dégraissage utilisant le DCM doit être éloignée de tout stockage de produits combustibles ou inflammables.

L'installation mettant en œuvre des solvants susceptibles de créer un mélange air/vapeur inflammable (type SHELLSOL) est éloignée de plus de 10 m de tout stockage de produits combustibles ou inflammables ou doit en être séparée par un mur REI 120.

La couverture de l'atelier comportant ce type de solvants est constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;

Les locaux concernés sont équipés en partie haute, sur au moins 2 % de la surface de la toiture, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.3.3. VALEURS LIMITES DES REJETS LIQUIDES

Conformément à l'Article 4.2.4. du présent arrêté, il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles dans les réseaux.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

ARTICLE 8.4.1. MISE EN OEUVRE DE FLUIDES FRIGORIGENES

Article 8.4.1.1. Généralités

L'établissement comporte des installations de réfrigération qui mettent en œuvre des fluides frigorigènes de type HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg.

Le remplacement des HCFC par des HFC est un objectif de l'exploitant.

Article 8.4.1.2. Conduite des installations comportant plus de 2 kg de fluides frigorigènes

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié et notamment :

Les équipements portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité de fluide qu'ils contiennent.

Tout dégazage à l'atmosphère est interdit. L'exploitant prendra toutes les dispositions permettant d'assurer la récupération des fluides mis en œuvre lors des vidanges (totales ou partielles) et en cas d'interventions pour entretien.

L'exploitant effectuera un contrôle annuel d'étanchéité de ses installations. Il prendra toutes les dispositions pour remédier dans les meilleurs délais aux fuites constatées.

Le contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'exploitant veille au bon entretien des équipements et établit une fiche d'intervention lors de toute opération les concernant.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites, à cet effet, en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

Article 8.4.1.3. Suivi des consommations

L'exploitant consigne, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- Les volumes de fluides achetés,
- Les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- Les volumes des appoints éventuels,
- Les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- Les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuites des fluides mis en œuvre.

Article 8.4.1.4. Dégraissage au Forane.

Chaque manipulation de dégraissage utilisera moins de 2 kg de Forane.

Le plan de gestion des solvants prévu à l'Article 3.2.2.2. fait apparaître les quantités de Forane utilisées et émises à l'atmosphère ainsi que les actions engagées pour en réduire la consommation.

ARTICLE 8.4.2. INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Les présentes dispositions s'appliquent aux compresseurs d'air.

Article 8.4.2.1. Aménagement

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO ; il ne comporte pas d'étage et est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Le toit de ce local sera de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.

Toutes dispositions seront prises pour que les installations soient correctement ventilées.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission des compresseurs.

Article 8.4.2.2. Rejets liquides

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) seront susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté sera éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 8.4.2.3. Protection des installations

Toutes les pièces seront reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre seront vérifiées et testées régulièrement.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

CHAPITRE 8.5 CHAUDIERES

Les installations de combustion sont régulièrement contrôlées et leur rendement est vérifié.

CHAPITRE 8.6 TRAITEMENT THERMIQUE DES METAUX ET ALLIAGES

ARTICLE 8.6.1. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 8.6.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs entre ateliers et bureaux REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les locaux doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de la surface de la toiture, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.6.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.6.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.6.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des dispositions générales du TITRE 7, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.6.6. LOCALISATION DES RISQUES

L'installation de traitement thermique fonctionne à l'électricité. Le local où est implantée l'installation de traitement thermique n'est donc pas concerné par les dispositions de l'Article 7.2.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.7. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans le local où est implantée l'installation de traitement thermique, les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'Article 7.3.3. et 7.3.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.8. DECHETS

Les déchets générés par l'installation sont traités et éliminés conformément aux dispositions du TITRE 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.9. ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. MESURES DES REJETS

L'exploitant fait procéder à des mesures de ses rejets liquides et gazeux, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence			Enregistre ment (oui ou non)	Méthodes d'analyses (ou équivalente)
	Conduit (brunissage) 1	Conduit (traitement thermique) 2	Ventilation Ateliers		
Débit	A chaque analyse spécifique			oui	NFX 10 112
O ₂	ci-après				NFX 20 377 à 379
Poussières	Sans objet	Tous les trois ans ou ponctuellement sur demande de l'inspection des installations classées	Ponctuellement sur demande de l'inspection des installations classées	oui	NFX 44 052
Métaux totaux (particulair es et vésiculaires)	Sans objet	Tous les trois ans ou ponctuellement sur demande de l'inspection des installations classées	Ponctuellement sur demande de l'inspection des installations classées	oui	
COVNM	Sans objet	Tous les trois ans ou ponctuellement sur demande de l'inspection des installations classées	Ponctuellement sur demande de l'inspection des installations classées	oui	NFX 43 300 et NFX 43 301
Acidité, Alcalinité	Tous les trois ans ou ponctuellement sur demande de l'inspection des installations classées	Sans objet	Ponctuellement sur demande de l'inspection des installations classées	oui	
COV R40 et/ou annexe III	Sans objet	Sans objet	Annuelle (1)	oui	EN 13 649

(1) La mesure annuelle relative aux émissions de solvants R40 peut être remplacée par un suivi des performances de l'installation, suivi qui repose sur un contrôle annuel des appareils de mesures de concentrations internes existants (étalonnage notamment).

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse (ou équivalente)
Eaux pluviales prélevées sur le rejet vers le réseau communal			
PH..... Température, Hydrocarbures totaux..... MES,	Ponctuel	Tous les trois ans ou à la demande de l'inspection des installations classéesNF T 90 008
		NF T 90 114

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'exploitant effectue une déclaration annuelle de sa production et élimination des déchets. Cette déclaration peut être faite sous format informatique.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

A partir du suivi des résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2 l'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE

Un bilan annuel de la surveillance est établi par l'exploitant.

Il est adressé, sous format informatique, à l'inspection des installations classées au titre de la déclaration annuelle des rejets.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.4. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.6.1.	Modification des installations
Article 1.6.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant

Article 1.6.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.4.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats de la surveillance des rejets (eau, air, déchets)

TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 4.2.2.	Plan des réseaux
Article 7.5.2.	Comptes-rendus des dépassements des seuils d'alarme
Article 7.6.1.	Opérations d'entretien et de vidange des rétentions
Article 7.7.2.	Moyens d'intervention
Article 9.3.3.	Résultats des mesures de bruit

TITRE 12 - ECHEANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification sauf pour ce qui concerne :

- le remplacement de la cuve à fioul simple paroi qui devra intervenir avant 2010,
- le stockage des eaux de l'électrochimie qui devra être sur cuve double paroi (ou dans une fosse maçonnée) sous dix huit mois.

D'ici ces échéances, ces deux cuves devront faire l'objet de vérification de leur étanchéité tous les 5 ans.

TITRE 13 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DUBUIS par voie postale.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et au Maire de BLOIS.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BLOIS pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de BLOIS.

L'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

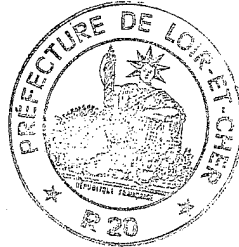
TITRE 14 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du code de l'environnement.

TITRE 15 APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de BLOIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

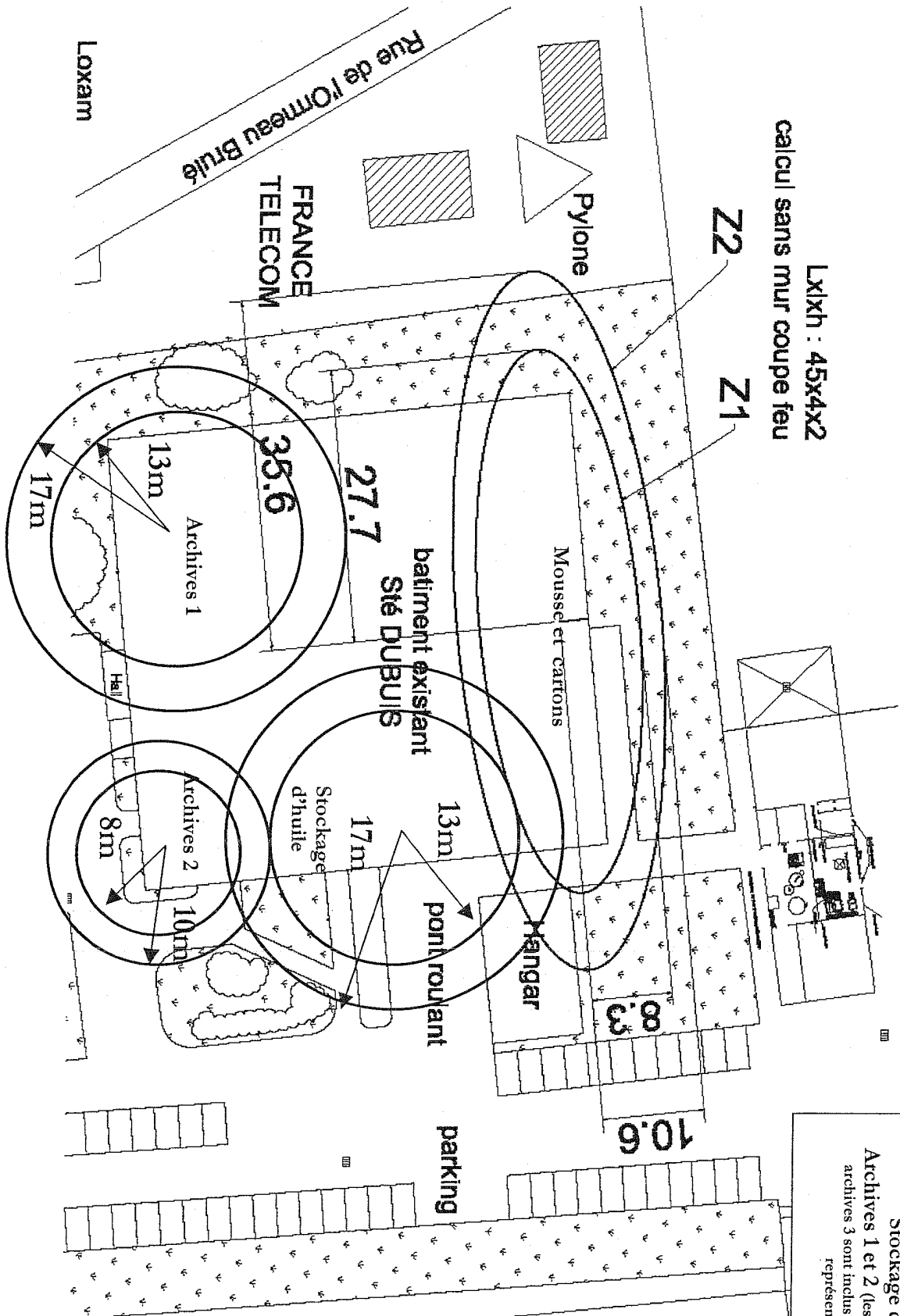
Blois le 11 OCT. 2006



De Préfet
Pour le Préfet en déléguation
Le Secrétaire Général

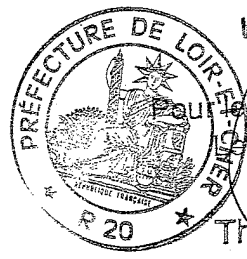


Thierry BONNIER
Pour copie
certifiée conforme
à l'original



ANNEXE 1 : ZONAGES Z1 et Z2
 Stockage de mousse et de cartons,
 Stockage d'huile,
 Archives 1 et 2 (les périmètres liés aux
 archives 3 sont inclus dans les zonages
 représentés)

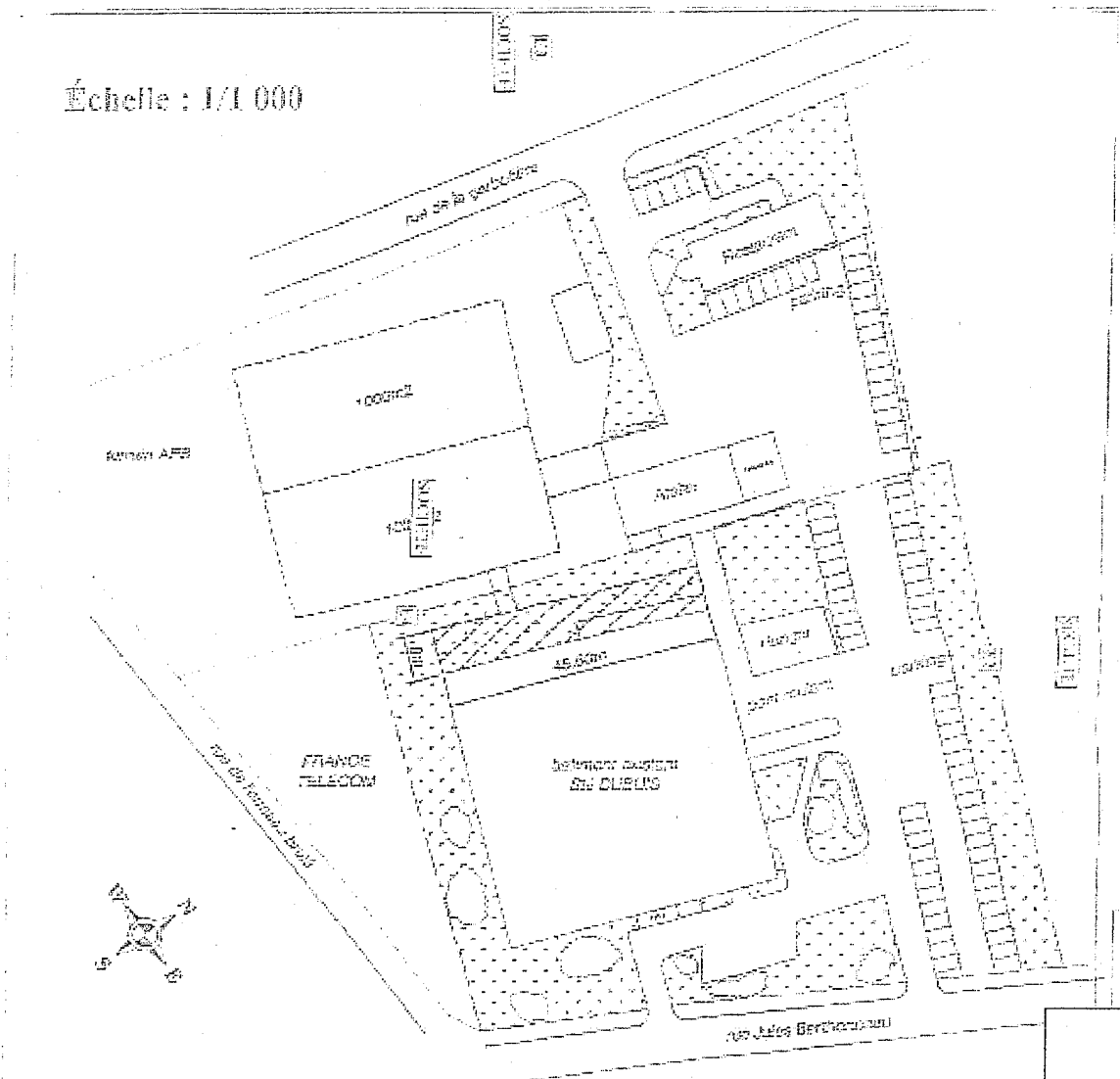
Vu pour être annexé à mon arrêté du **1.1.10.2006**


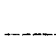


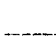





Pour le Préfet et par délégation
 Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Échelle : 1/1 000



-  surface terrain CLIBUS : 1200m²
terrain location AEF : 3000m²
-  surface ouverte CLIBUS : 1200m²
terrain : 7500m²
cadastre : 12000m²
-  surface ouverte location AEF : 3000m²
terrain : 3700m²
cadastre : 2800m²
-  espace vert
-  CLIBUS
-  Agencement
-  Terrain terrain
-  Terrain AEF

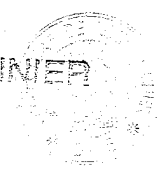
ANNEXE 2 :
POINTS DE MESURE DE
BRUIT



Vu pour être annexé à mon arrêté du **1.1. OCT. 2006**

Par le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER
Thierry BONNIER



pour copie
à
M. le Préfet
M. le Secrétaire Général
M. le Maire
M. l'Adjoint au Maire
M. le Maire-adjoint
M. le Maire-adjoint

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	5
<i>Article 1.5.1. Définition des zones de protection A l'intérieur des limites de l'établissement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.6.7. Vente de terrains.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus.....	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations.....	9

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Odeurs.....	9
Article 3.1.3. Voies de circulation.....	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	9
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.2.2. Composes organiques volatils (cov).....	10
Article 3.2.2.1. Définitions.....	10
Article 3.2.2.2. Plan de gestion des solvants.....	10
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées.....	10
Article 3.2.4. Conditions générales de rejet.....	11
Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	11
Article 3.2.6. Quantités maximales rejetées.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.2.1. Forage en nappe.....	12
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	13
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.3.4. Entretien et conduite des séparateurs d'hydrocarbures.....	13
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	13
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.3.6.1. Conception.....	14
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements sur les eaux pluviales de voiries.....	14
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	14
Article 4.3.9. eaux de refroidissement.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	15
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6. Transport.....	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	15
Article 6.1.1. Aménagements.....	15
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	15
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	16
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	16
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	16
Article 6.2.3.1. Installations nouvelles.....	16

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	16
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	17
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	17
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	17
Article 7.2.3. Information des tiers.....	17
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	17
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	17
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	17
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	18
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	18
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	18
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible.....	18
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	18
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	19
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	19
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	19
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	19
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	19
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	19
Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention.....	19
CHAPITRE 7.5 Éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	20
Article 7.5.1. Dispositif de conduite.....	20
Article 7.5.2. Surveillance et détection des zones de dangers.....	20
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	20
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	20
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	20
Article 7.6.3. Rétentions.....	20
Article 7.6.4. Réservoirs.....	21
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	21
Article 7.6.6. Transports - chargements - déchargements.....	21
Article 7.6.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	21
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	21
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	21
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	21
Article 7.7.3. Ressources en eau.....	21
Article 7.7.4. Consignes de sécurité.....	22
Article 7.7.5. Reperage.....	22
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	22
Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne.....	22
Article 7.7.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	23
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 8.1 Travail mécanique des métaux.....	23
Article 8.1.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....	23
Article 8.1.2. Comportement au feu des bâtiments.....	23
Article 8.1.3. Ventilation.....	23
Article 8.1.4. Épandage.....	23
CHAPITRE 8.2 Traitement de surface.....	23
Article 8.2.1. Ventilation.....	23
Article 8.2.2. Dispositions diverses.....	24
Article 8.2.3. Valeurs limites des rejets liquides.....	24
Article 8.2.4. Vibro abrasion.....	24

CHAPITRE 8.3 Dégraissage utilisant des solvants organiques.....	24
Article 8.3.1. Règles d'implantation.....	24
Article 8.3.2. Comportement au feu des bâtiments.....	24
Article 8.3.3. Valeurs limites des rejets liquides.....	24
CHAPITRE 8.4 Installations de réfrigération et de compression.....	24
Article 8.4.1. mise en oeuvre de fluides frigorigènes.....	24
Article 8.4.1.1. Généralités.....	24
Article 8.4.1.2. Conduite des installations comportant plus de 2 kg de fluides frigorigènes.....	24
Article 8.4.1.3. Suivi des consommations.....	25
Article 8.4.1.4. Dégraissage au Forane.....	25
Article 8.4.2. Installations de compression.....	25
Article 8.4.2.1. Aménagement.....	25
Article 8.4.2.2. Rejets liquides.....	26
Article 8.4.2.3. Protection des installations.....	26
CHAPITRE 8.5 chaudières.....	26
CHAPITRE 8.6 traitement thermique des métaux et alliages.....	26
Article 8.6.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....	26
Article 8.6.2. Comportement au feu des bâtiments.....	26
Article 8.6.3. Ventilation.....	26
Article 8.6.4. Surveillance de l'exploitation.....	26
Article 8.6.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	27
Article 8.6.6. Localisation des risques.....	27
Article 8.6.7. Matériel électrique de sécurité.....	27
Article 8.6.8. Déchets.....	27
Article 8.6.9. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation.....	27
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	27
Article 9.1.1. mesures des rejets.....	27
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance des rejets.....	28
Article 9.2.1. surveillance des émissions atmosphériques.....	28
Article 9.2.2. surveillance des eaux résiduaires.....	28
Article 9.2.3. surveillance des déchets.....	29
Article 9.2.4. surveillance des niveaux sonores.....	29
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	29
Article 9.3.1. Actions correctives.....	29
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de la surveillance.....	29
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	29
TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	29
TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	30
TITRE 12 - ECHÉANCES.....	30
TITRE 13 NOTIFICATION.....	30
TITRE 14 SANCTIONS.....	30
TITRE 15 APPLICATION.....	31